

Convention entre la ville de Paris et Eau de Paris pour la réalisation d'analyses d'eau, d'expertises et de conseils

Délibération 2020-095

Exposé

Le laboratoire d'analyses d'Eau de Paris est accrédité par le COFRAC sur les prélèvements et les analyses et dispose d'une expertise reconnue dans le domaine de l'eau et de l'analyse.

Depuis de nombreuses années, la ville de Paris fait appel à l'expertise du laboratoire afin d'effectuer des analyses d'eau pour ses besoins propres, notamment sur la potabilité de l'eau, la recherche de légionelles, le suivi de la qualité des eaux de surface et des canaux ainsi que sur différents paramètres de composition d'eau. Tous les services et directions de la ville sont susceptibles de demander la réalisation d'analyses et d'expertises, la nature, les quantités demandées, les modalités et la fréquence d'exécution variant en fonction des besoins des services. Deux grandes catégories de prestations peuvent être distinguées :

- des prestations « courantes », répondant le plus souvent à des exigences réglementaires et intégrées par les directions de la ville à un programme annuel, permettant à Eau de Paris de mettre en place une organisation courante de son activité ;
- des prestations « ponctuelles », non programmées.

Ces prestations sont actuellement réalisées dans le cadre d'une convention qui arrive à échéance le 1^{ier} janvier 2021. Sur les quatre dernières années, ce sont plus de 550K€HT de prestations qui auront été réalisées.

Il est prévu la conclusion d'une nouvelle convention qui viendra prendre le relai de la convention actuelle à son échéance. Le montant minimum de prestations confiées à Eau de Paris sur lequel la Ville se sont engagés est de 500 000 € hors taxes, sur une durée de quatre ans, sur la base des tarifs adoptés par le Conseil d'administration sur lesquels est appliqué un rabais de 20%.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général à signer avec la ville de Paris la convention relative à la réalisation d'analyses d'eau, d'expertises et de conseils.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu le projet de convention,

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Directeur général de la régie Eau de Paris est autorisé à signer la convention entre la Ville de Paris et Eau de Paris, pour la réalisation d'analyses d'eau, d'expertises et de conseils d'une durée de quatre ans.

Article 2 :

Le montant minimum des prestations qui seront effectuées annuellement par Eau de Paris est de 500 000 € hors taxes.

Article 3 :

Les recettes seront créditées sur les budgets 2021 et suivants.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,
Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : 18 décembre 2020

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.